



## Arrêt

**n°107 889 du 1<sup>er</sup> août 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juin 2012, par Mme X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 3 mai 2012, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juin 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BELDÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Par un courrier recommandé du 2 février 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 octobre 2011, cette demande a été déclarée non fondée par la partie défenderesse. Le Conseil de céans a annulé cette décision par un arrêt n° 78 290 rendu le 29 mars 2012.

En date du 3 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une nouvelle décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour non fondée, qui lui a été notifiée le 10 mai 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressée invoque à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour des éléments médicaux lui empêchant tout retour dans son pays d'origine, le Rwanda, au motif qu'elle ne pourrait y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci relève dans son rapport du 17.10.2011 que l'intéressée souffre d'une affection infectieuse nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi en infectiologie.

Afin d'évaluer la disponibilité de ces traitements, le médecin de l'Office des Etrangers s'est référé aux sites [www.allianzworldwidecare.com](http://www.allianzworldwidecare.com) et [www.rwanda.usembassy.gov](http://www.rwanda.usembassy.gov) et il apparaît que le Rwanda dispose de bon nombre d'hôpitaux disposant eux-mêmes de services spécialisés en médecine interne et maladies infectieuses.

Le site [www.chub.org.rw](http://www.chub.org.rw) nous confirme la possibilité de prise en charge des patients atteints de cette affection infectieuse.

Enfin, grâce aux recherches menées sur le site [www.apps.who.int](http://www.apps.who.int), nous avons la confirmation de la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressée.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Rwanda.

Quant à l'accessibilité, le site internet de « l'Association internationale de la sécurité sociale »<sup>1</sup> nous apprend que le Rwanda dispose d'un régime d'assurance social protégeant les salariés, les artisans, les stagiaires et les apprentis. De plus, ce site internet nous informe également de l'existence de la « Mutuelle de santé » ce régime est une assurance maladie qui couvre toute la population, à l'exception des personnes couvertes par d'autres régimes comme la Rwandaise d'assurance maladie (RAMA), la MMI et des régimes privés. Les Mutuelles de santé ont pour objectif général d'aider les communautés locales et les districts à mettre en place des systèmes d'assurance-maladie de nature à rendre les soins plus accessibles financièrement, à protéger les familles des risques financiers liés à la maladie et à renforcer l'inclusion sociale dans le domaine de la santé.

Pour en bénéficier, il faut adhérer et s'acquitter de cotisations annuelles d'un montant abordable. La cotisation annuelle individuelle s'élève à RWF 1000 (2\$). Le régime couvre les soins médicaux dispensés dans les centres de santé, y compris les médicaments, ainsi que quelques soins hospitaliers. Les mutuelles de santé ont des comités au niveau des districts ainsi que des centres de santé.

Par ailleurs, la requérante est en âge de travailler et ni son médecin traitant ni le médecin de l'Office des Etrangers n'ont émis une quelconque objection à ce propos. Rien ne démontre donc que la requérante ne pourrait exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de payer la cotisation annuelle à la « Mutuelle de santé » et de subvenir à d'éventuels frais médicaux d'autant plus que lors de sa demande d'asile, elle a mentionné avoir travaillé comme secrétaire.

Ajoutons également que le courriel de l'Ambassade de Belgique à Kigali du 13.02.2008 et du 01.12.2010, précise que les centres de santé sont disponibles partout dans le pays et qu'il existe un projet qui concerne la pathologie virale cofinancé par le Ministère de la Santé rwandais et des bailleurs de fond mettant à disposition du public, traitement et médicaments subsidiés.

En outre, lors de sa demande d'asile, elle a mentionné que ses trois enfants majeurs vivent encore au Rwanda. Ceux-ci pourraient donc l'aider et prendre partiellement ses soins à leur charge si nécessaire. Enfin, [l'intéressée] a pu financer son voyage illégal vers la Belgique (3.500 dollars US). Dès lors, rien ne laisse présager que l'intéressée ne serait à nouveau, en mesure de trouver les fonds nécessaires pour financer ses éventuels soins médicaux.

Dès lors, nous pouvons conclure que les soins sont disponibles et accessibles au Rwanda. »

## 2. Question préalable.

En ce que la partie requérante requiert en termes de dispositif, « *de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée d'accorder à la requérante la protection subsidiaire* », le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. ».

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour « réformer la décision du CGRA » et pour reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et l'octroi des statuts précités.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle renvoie à l'arrêt du Conseil de céans qui a annulé la décision du 21 octobre 2011 rejetant sa demande d'autorisation de séjour, au motif que cette décision était rédigée en français en partie seulement, et elle estime que la partie défenderesse a commis la même erreur en prenant la décision querellée.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration, estimant que la décision querellée est mal motivée.

Elle estime que le site internet « [www.allianzworldwidedecare.com](http://www.allianzworldwidedecare.com) » auquel fait référence la décision querellée peut mener à d'autres conclusions, soutenant que « *les soins de la santé publique sont décentralisées [sic], y compris les problèmes de ressources ce que comporte plusieurs pénuries chroniques de infrastructure et pénuries d'infirmières insuffisante des laboratoires qualifiés et médecins [sic]* », et elle conclut que la source citée par la partie défenderesse est inadéquate et insuffisante, et que « *la conclusion est mal motivée* ».

S'agissant du site [www.rwanda.usembassy.gov](http://www.rwanda.usembassy.gov), elle soutient que « *la liste des hôpitaux [...] ne constitue pas une garantie de compétence ou d'approbation par le ministère des affaires étrangères ou de l'ambassade américaine* » et que « *ces hôpitaux ont été uniquement vérifiés par les citoyens américains où possible et très probablement, spécialement (sic) dans un pays non-développé comme*

*le Rwanda, l'argent ou d'autres facteurs pourraient constituer des traitements privilégiés : logiquement on peut ainsi obtenir des évaluations positives ».*

S'agissant du site [www.chub.org.rw](http://www.chub.org.rw), elle déclare que celui-ci est souvent « temporairement indisponible » et estime dès lors que cette source n'est pas fiable.

Enfin, s'agissant du site [www.apps.who.int/hiv/amds](http://www.apps.who.int/hiv/amds), elle affirme que celui-ci ne dit rien sur la disponibilité et accessibilité effective et matérielle du Truvada.

Elle ajoute que la plupart des articles sur ces sites sont datés, et conclut que « ces arguments ne sont pas bien fondées car mal examinés ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que dans son arrêt n° 78 290 du 29 mars 2012, il avait annulé la décision du 21 octobre 2011 par laquelle la partie défenderesse avait déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, au motif que « *cette décision a été rédigée en français pour partie seulement. En effet, s'il est exact que les motifs de la décision sont rédigés en français, la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est, quant à elle, rédigée en néerlandais, en violation de [l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980] [...]* ».

En l'espèce, le Conseil constate que, bien que les instructions délivrées au Bourgmestre de Buggenhout en vue de notifier la décision querellée à la partie requérante aient été formulées en néerlandais, conformément à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, cette décision était, quant à elle, rédigée entièrement en français, tant quant aux motifs la sous-tendant que quant à l'indication du caractère non-fondé de la demande d'autorisation de séjour. Partant, force est de constater que l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait commis la même erreur que lors de la prise de la décision du 21 octobre 2011, manque en fait.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, au regard des dispositions visées en termes de moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette décision, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour du 2 février 2008, la partie requérante invoquait l'infection à VIH dont elle est atteinte et faisait en substance valoir que « *la requérante souffre d'une affection chronique, non améliorable, non guérissable et avec un mauvais pronostic vital* » et qu'elle « *rencontre les dispositions prévues par l'article 9ter de la loi sur les étrangers notamment quant au risque réel pour sa vie et son intégrité physique et/ou au risque réel de traitement inhumain et dégradant faute de traitement adéquat dans son pays d'origine* ».

Le Conseil relève que la décision querellée, qui s'approprie les conclusions du rapport médical établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse le 17 octobre 2011, répond à suffisance à la demande d'autorisation de séjour telle que libellée par la partie requérante, en indiquant notamment que « *le Rwanda dispose de bon nombre d'hôpitaux disposant eux-mêmes de services spécialisés en médecine interne et maladies infectieuses* » et que les sites auxquels elle se réfère « *confirme[nt] la possibilité de prise en charge des patients atteints de cette affection infectieuse [...] [et] la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressée* », que « *le Rwanda dispose d'un régime d'assurance social protégeant les salariés, les artisans, les stagiaires et les apprentis [...] de l'existence de la « Mutuelle de santé » ce régime est une assurance maladie qui couvre toute la population, à l'exception des personnes couvertes par d'autres régimes [...] la requérante est en âge de travailler [...] ses trois enfants majeurs vivent encore au Rwanda. Ceux-ci pourraient donc l'aider et prendre partiellement ses soins à leur charge si nécessaire [...]* », concluant dès lors à la disponibilité et à l'accessibilité des soins requis au Rwanda, au vu des informations tirées des sites internet auxquels il est fait référence dans la motivation de la décision querellée.

Dans un premier temps, le Conseil constate que la partie requérante se borne, en termes de requête, à contester la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse, sans toutefois fournir la moindre information en ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé pour la requérante dans son pays d'origine, information qui ne figurait d'ailleurs pas davantage dans la demande d'autorisation de séjour.

Dans un deuxième temps, le Conseil ne peut que remarquer que les griefs formulés par la partie requérante quant aux sites internet et aux informations sur lesquels se base la partie défenderesse pour conclure à la disponibilité et à l'accessibilité des soins nécessaires au Rwanda, sont dépourvus de toute pertinence, la partie requérante se limitant à des considérations vagues, nullement étayées et relevant de la pétition de principe. Le Conseil observe que le dossier administratif comporte les informations issues des sites auxquelles la partie défenderesse fait référence dans sa décision, qui sous-tendent la motivation de celle-ci, de sorte que la partie requérante a eu la possibilité d'accéder à ces informations.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée de manière suffisante, a valablement pu conclure, au regard des informations figurant au dossier administratif, que les soins requis étaient disponibles et accessibles dans le pays d'origine de la requérante, et n'a pas contrevenu aux dispositions et principe invoqués au moyen, la partie requérante étant quant à elle en défaut de contester utilement la motivation de la décision querellée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY